

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation du **11/06/2026**

Conseillers en exercice : **43**

Présents : **39**

Quorum : **22**

N° 47_170626

**OBJET : AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
AGRICULTURE ET
TRANSITION ECOLOGIQUE**

Approbation du déclassement
a posteriori du foncier destiné
à recevoir l'hôtel restaurant
Best Western constitué des
parcelles cadastrées section
AC 429 – AC 432 – AC 437.

SEANCE DU 17 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, Le Dix Sept Juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace des Libertés, Salle Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Giovanni SCHIPANI, Madame Hélène DI VITA DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Betty CORALLO, Monsieur Arthur SALONE, Madame Gaëlle RODEVILLE, Monsieur Pierre ARNOUX, Madame Fadila TEYSSIER, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Monsieur Michaël TEDESCO, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Jean-François BUDON, Madame Julianne BOUVOT, Monsieur Mohamed LAZLI, Monsieur Marc PAGANO, Monsieur Jean-Pierre NIVET, Madame Evelyne KHEMSI, Madame Laurence BAUSSANT, Madame Virginie RAES, Madame Mélanie PITTAU, Madame Evelyne POURCEL, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Julie PAPPALARDO, Monsieur Raphaël DA HORTA, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Joseph PITTERA, Madame Joëlle MELIN, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Monsieur René VANULS formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Monsieur François OTCHAKOVSKY-LAURENS (donne pouvoir à Madame Gaëlle RODEVILLE), Madame Sophie AMARANTINIS (donne pouvoir à Monsieur Gérard GAZAY), Madame Julie GABRIEL (donne pouvoir à Monsieur Pascal AGOSTINI), Monsieur Jean-Marie DOUVILLE (donne pouvoir à Monsieur Michaël TEDESCO)

Madame Julianne BOUVOT a été élu(e) Secrétaire.

Délibération n°47_170626 du Conseil Municipal du mercredi 17 juin 2026 (suite)

Madame Clémentine FARDOUX rapporte :

Par acte en date du 1^{er} octobre 2025, la SOCIETE CIVILE HOTELIERE D'AUBAGNE, Société civile immobilière ayant son siège social à Aubagne (13400), sise 4, cours Voltaire, identifiée au SIREN sous le numéro 812144889 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille, a procédé au refinancement du bien qu'elle détient sur la commune, situé sur les parcelles cadastrées section AC numéros 429-432-435-437, constituant l'Hôtel « Best Western Linko » et qu'elle a préalablement acquis aux termes d'un acte reçu en date du 9 juillet 2015.

A l'occasion de ce refinancement, un sujet de domanialité publique a été mis en évidence, lequel n'avait jusqu'à présent pas été levé malgré les différentes mutations et opérations juridiques sur ledit bien depuis 2002.

Il apparaît en effet que :

La parcelle AC 429 appartenait à l'origine au domaine public de la Commune d'Aubagne à la suite de la procédure de redressement de l'Avenue Gabriel Péri, approuvée par délibération n°05-0202 du Conseil municipal du 27 février 2002.

La parcelle AC 432 (provenant elle-même de la division de la parcelle AC 52), appartenait à l'origine au domaine public de la Commune d'Aubagne par suite de l'ordonnance d'expropriation rendue par le TGI de Marseille en date du 5 décembre 1997.

La parcelle AC 437 (provenant elle-même de la parcelle n°183, elle-même issue de la division de la parcelle AC n°51) appartenait à l'origine au domaine public de la Commune d'Aubagne par suite de l'ordonnance d'expropriation rendue par le TGI de Marseille en date du 5 décembre 1997.

La parcelle AC 435 (provenant elle-même de la parcelle AC 53) appartenait à l'origine à Madame Irma BENEDETTI (et n'est donc pas concernée par le sujet de déclassement).

A la lecture des délibérations n°05/0202, 06/0202 et 07/202 du 27 février 2002 et bien qu'il ne fasse aucun doute sur la désaffectation desdites parcelles et sur la volonté de procéder à leur déclassement, il n'apparaît jamais clairement et expressément que la Commune a été autorisée à les déclasser de son patrimoine public.

Dans la délibération numéro 05/0202, il était notamment indiqué « qu'il convient de procéder à l'échange foncier n°3 et à la cession de trois parcelles destinées à recevoir l'hôtel restaurant situé à l'entrée de l'îlot des berges .

Aussi, il convient de procéder au déclassement a posteriori des parcelles cadastrées section AC numéros 429-432 et 437, afin de régulariser la situation foncière de ce bien et sécuriser l'origine de propriété.

Cette délibération a pour objet de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public a posteriori et de manière rétroactive des anciennes parcelles cadastrées section AC numéros 429, 432 et 437, ainsi que cette possibilité lui est offerte en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et figurant sur le plan joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la Collectivité,

Délibération n°47_170626 du Conseil Municipal du mercredi 17 juin 2026 (suite)

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 qui précise que le domaine public d'une personne publique est constitué de ses biens qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise que la sortie d'un bien du domaine public est conditionné d'une part par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part par une décision administrative constatant son déclassement,

VU l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 de relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 12 al 1^{er},

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser les opérations foncières menées en application des délibérations du Conseil Municipal du 27 février 2002, notamment le déclassement rétroactif des parcelles publiques, conformément à l'ordonnance de 2017,

VU l'examen en Commission Municipale,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : de CONSTATER rétroactivement que les anciennes parcelles cadastrées section AC numéros 429, 432 et 437 n'étaient plus affectées à l'usage direct du public lors de l'échange approuvé le 27 février 2002,

ARTICLE 2 : de DECLASSER a posteriori, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les anciennes parcelles cadastrées section AC numéros 429, 432 et 437.

ARTICLE 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure en l'étude de Maître SGANGA, notaire à Aix-en-Provence (13).

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME